



## DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

### CONTRAT DE PRET A USAGE DES PADDOCKS SUR LE SITE DES HARAS D'AURILLAC

Le Président du Conseil départemental,

VU la délibération n° 21CD02-12 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative aux délégations générales du Conseil départemental au Président ;

CONSIDERANT la mise à disposition des paddocks située dans l'emprise des haras d'Aurillac, assurant une sécurité et une facilitation dans la gestion des espaces verts pour les deux parties, le Département (le prêteur) et l'Ecole Départementale d'équitation (le preneur) ;

#### DECIDE

**Article 1 :** de mettre à disposition de l'école Départementale d'équitation, demeurant avenue de Julien – 15000 Aurillac, les paddocks situés sur le site des Haras d'Aurillac.

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux.

**Article 2 :** de conclure en ce sens un contrat fixant les modalités de mise à disposition dont le projet est joint en annexe de la présente décision ;

**Article 3 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'Assemblée départementale.

Fait à Aurillac, le 25 juin 2025

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*



## **CONTRAT DE PRET A USAGE DES PADDOCKS SUR LE SITE DES HARAS D'AURILLAC AU PROFIT DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE D'EQUITATION (EDE)**

Entre les soussignés,

**LE DEPARTEMENT DU CANTAL**, sis 28, avenue Gambetta – 15015 Aurillac CEDEX, représenté par son président, Monsieur Bruno Faure, spécialement habilité à cet effet en vertu d'une décision en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

Ci-après dénommé le propriétaire ou le Département du Cantal,

D'une part,

Et

**L'Association de l'École Départementale d'Équitation (EDE) et Poney-Club** sis Avenue de Julien, 15000 Aurillac, représenté par Monsieur Ludovic DELPRAT, en qualité de Directeur du site d'Aurillac

Ci-après dénommée le bénéficiaire ou l'EDE,

D'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 – Désignation**

Dans le cadre de la gestion du site des Haras Nationaux, sis avenue de Julien - 15000 Aurillac, propriété du Conseil départemental du Cantal, le Département autorise l'École Départementale d'Équitation à faucher l'ensemble des paddocks, dans les conditions prévues au présent contrat.

### **Article 2 – Durée du contrat**

Le présent prêt est fait pour une période de 4 mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025.

Il prendra fin automatiquement le 1<sup>er</sup> octobre 2025, date à laquelle l'emprunteur s'engage à quitter les lieux dans les conditions ci-après fixées.

Si les parties en sont d'accord, le prêt pourra être renouvelé à la même période de l'année prochaine par tacite reconduction.

### **Article 3 – Jouissance des biens**

Le preneur aura la jouissance des biens du 1<sup>er</sup> juin 2025 jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2025.

#### **Article 4 – Obligations-conditions d'occupation**

L'EDE prend les installations mises à disposition en l'état, celle-ci déclarant bien les connaître.

Au cours de l'utilisation des biens, l'Association EDE s'engage :

- \* à s'assurer que l'ensemble des personnes accueillies respecte les installations mises à disposition ;
- \* à mettre en œuvre tous les moyens pour que les règles de sécurité inhérentes à son activité soient scrupuleusement respectées, de manière à ce que le Département du Cantal n'en soient inquiétés ;
- \* à réparer et à indemniser le Département du Cantal pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées.
- \* à remettre les espaces et installations dans l'état où ils ont été mis à disposition.

Le Département du Cantal ne peut être tenu responsable des dommages pouvant être causés aux installations par l'Association EDE utilisant les espaces mis à disposition.

#### **Article 5 – Responsabilité-Assurance**

L'Association EDE s'engage à assurer tous les risques inhérents à l'utilisation des paddocks (trajet, accidents des animaux, sinistres avec les tiers) ;

De même l'Association EDE s'engage à remettre en état si besoin les clôtures des paddocks si elles étaient détériorées du fait de son utilisation, et s'engage à assumer l'entretien des systèmes d'abreuvement.

Le propriétaire des animaux assurera l'entière responsabilité de la surveillance des animaux, le Département du Cantal ne pouvant être tenus responsables d'un incident ou d'un accident affectant un ou plusieurs équidés et ce qu'elles qu'en soient les conséquences. A ce titre, l'Association EDE devra avoir souscrit une assurance couvrant les dommages subis par autrui.

L'Association EDE a l'entière responsabilité des dommages corporels, matériels et immatériels, et des nuisances éventuelles pouvant survenir de son fait ou de celui de personnes agissant pour son compte.

#### **Article 6 - Modalités financières**

Le propriétaire s'oblige à laisser le bénéficiaire jouir gratuitement du bien. L'Association EDE n'aura aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au propriétaire.

#### **Article 7 - Vente du bien prêté**

Dans le cas où le propriétaire viendrait à aliéner les biens prêtés, il s'oblige à imposer à l'acquéreur ou à l'ayant droit, à titre gratuit, l'obligation formelle de respecter les conditions du prêt jusqu'à son expiration.

#### **Article 8 - Dénonciation du contrat**

Le présent contrat de prêt peut être dénoncée

- 1 - Par l'Association EDE à tout moment avant la date prévue pour l'utilisation des espaces.
- 2 - À tout moment par le Département du Cantal pour cas de force majeure, pour des motifs sérieux ou si les espaces sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par le présent contrat.

### **Article 9 - Litiges**

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses fait l'objet d'une procédure de règlement amiable consistant dans l'échange d'au moins deux correspondances entre les Parties.

En cas d'échec de cette procédure, dûment constaté par les Parties, à l'issue de l'expiration d'un délai de quinze jours, la Partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal Administratif. Elle en informe préalablement les autres Parties.

Fait à Aurillac,

Le

Pour le Conseil départemental du Cantal  
Le Président du Conseil départemental

Pour L'Association pour la gestion de l'École  
Départementale d'Équitation et Poney-Club  
Le Directeur

Bruno FAURE

Ludovic DELPRAT